



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

## ARRETÉ

**fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement  
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000  
(2ème liste locale)**

*Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-3, L. 414-4, R. 414-19 et suivants,

VU les réunions de concertation des 14 novembre 2011 et 30 janvier 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Loiret dans sa formation « Nature », en date du 23 mars 2012,

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel 21 mai 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (2<sup>e</sup> liste locale) est la suivante :

1. Création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 ZSC «Sologne » ou ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie » :
  - ZSC « Sologne » : création ex nihilo et élargissement avec empiérement de voie existante
  - ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie » : création ex nihilo, élargissement avec empiérement et empiérement sans élargissement de voie existante

*Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires*

*en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.*

2. Création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 ZSC « Sologne » ou ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie ».

*Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.*

3. Création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 ZSC « Sologne » ou ZSC « Forêt d'Orléans et périphérie ».

*Cette disposition ne s'applique pas aux places de dépôt dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne la localisation et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.*

4. Premiers boisements d'une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 ZSC « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », SIC « Marais de Bordeaux et Mignerette » ou ZSC « Nord-Ouest Sologne ».
5. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur des sites Natura 2000 ZSC « Nord-Ouest Sologne », ZSC « Vallée de l'Essonne et vallons voisins », ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville », ZSC « Etangs de la Puisaye » et SIC « Marais de Bordeaux et Mignerette ».

*Cette disposition ne concerne pas l'entretien courant ou la remise en état des fossés forestiers.*

6. Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 ZSC « Sites à chauves-souris de l'Est du Loiret », SIC « Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briare » et ZSC « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire ».

**ARTICLE 2 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le **25 JUN 2012**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

